CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 55.895/2
du 28 avril 2014

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant diverses dispositions relatives à la fonction publique wallonne en ce qui concerne les sélections statutaires'

Le 31 mars 2014, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre du Développement durable, de la Fonction publique, de l'Énergie, du Logement et de la Recherche de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant diverses dispositions relatives à la fonction publique wallonne en ce qui concerne les sélections statutaires'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 28 avril 2014. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Martine BAGUET et Luc DETROUX, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Yves DELVAL, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 28 avril 2014.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

DISPOSITIF

Article 1er

Il y a lieu de mentionner la précédente modification qui est encore en vigueur de la disposition modifiée [1].

Articles 9, 10 et 12

Des pièces jointes au dossier, il ressort que l'un des objectifs essentiels de l'arrêté en projet est de simplifier les procédures en ce qu'à l'heure actuelle, trop de spécialisations sont demandées des candidats en sorte que le recrutement d'un agent statutaire ne peut se faire de manière efficace et rapide.

Dans cette optique, l'arrêté en projet substitue à la notion de « concours de recrutement » celle de « sélection statutaire », qui, aux termes de l'article 114, § 1er, en projet du Code la fonction publique wallonne, comporte de manière cumulative :

- une épreuve générique destinée à évaluer les compétences du candidat au regard des compétences liées au niveau auquel est exercé la fonction à pourvoir ;

- une épreuve de fonction destinées à évaluer les compétences techniques et comportementales du candidat, ainsi que sa motivation, au regard des compétences requises pour exercer la fonction à pourvoir, telles que prévues dans la description de fonction.

En effet, pour chaque fonction, il est, en vertu de l'article 113, § 2, en projet du Code de la fonction publique wallonne, établi un descriptif qui contient des informations sur :

- le niveau, le grade, le rang et l'échelle de traitements du ou des emplois ;

- les conditions d'accès à l'emploi ou aux emplois, y compris l'expérience professionnelle éventuellement requise.

---

[1] *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 113.

Par ailleurs, la description de fonction définit :

- la finalité et les activités principales de la fonction ;

- les compétences requises pour exercer la fonction.

Il résulte de la combinaison de ces dispositions que la sélection statutaire – de par les épreuves qu'elle comporte – a pour objet de vérifier l'ensemble des compétences générales, techniques et comportementales dont doit pouvoir exciper un candidat pour la réussir. Le projet à l'examen se départit ainsi de la logique actuelle, qui permet, le cas échéant, d'ajouter à l'épreuve de base une épreuve complémentaire « destinée à évaluer les capacités liées à un métier ou à une spécialisation dans un métier ou à mesurer l'adéquation à un emploi ou groupe d'emplois déclarés vacants ».

La section de législation du Conseil d'État n'aperçoit dès lors pas à quelles « connaissances particulières qui [n'ont] pu être vérifiées dans l'épreuve de fonction » l'article 116, § 3, alinéa 2, en projet du Code de la fonction publique wallonne fait écho. En réalité, le projet à l'examen aménage, ce faisant, la possibilité d'une éventuelle troisième épreuve dont le principe n'est pas repris dans le socle du nouveau système tel qu'organisé par les articles 113 et 114 en projet du Code de la fonction publique wallonne.

En conséquence, de deux choses l'une : ou le nouveau système est fondamentalement revu pour intégrer une éventuelle troisième épreuve assortie des garanties qui sont à l'heure actuelle prévues pour l'épreuve complémentaire ou cette éventuelle troisième épreuve complémentaire à la sélection statutaire est omise de l'arrêté en projet.

Articles 9 et 10

Les articles 9 et 10 du projet examiné sont en partie identiques aux articles 15 et 16 du projet faisant l'objet de l'avis 54.894/2 donné ce jour sur projet d'arrêté 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la fonction publique wallonne, en vue de réformer la carrière des agents des niveaux A et B'. Il est dès lors renvoyé à cet avis.

Article 11

Il faut écrire « remplacé » au lieu de « modifié ».

La même observation vaut pour l'article 15.

Article 12

La phrase introductive sera modifiée afin de faire apparaître que la disposition modifiée par le projet a été remplacée par l'arrêté du 15 février 2007 et modifiée par celui du 27 mars 2009. La même observation vaut pour l'article 14.

Article 16

Il faut écrire « inséré » au lieu de « modifié ». La même observation vaut pour l'article 17.

Article 17

La coquille dans le numéro de l'article sera corrigée.

Articles 18 et 19

Il y a lieu de mentionner dès l'article 18 les précédentes modifications de l'annexe II qui sont encore en vigueur et de faire référence, à l'article 19, « à la même annexe ». Par ailleurs, l'article 19 du projet ne mentionne pas toutes ces modifications.

Sous-titre « Dispositions transitoires »

Le sous-titre « Dispositions transitoires » sera omis.

Article à insérer

Compte tenu de ce que, selon l'article 295 du Code de la fonction publique wallonne, le personnel scientifique doit satisfaire aux conditions prévues à l'article 19, 1° à 7°, il faut aussi modifier les dispositions relatives à leur carrière qui font référence à un concours de recrutement. Ainsi au moins l'article 303 de ce code sera modifié en ce sens.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE Pierre VANDERNOOT